



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° IC-21-040 modifiant l'arrêté n° 13 462 du 2 août 2016
portant autorisation d'exploiter une carrière souterraine sous talus**

Société PLACOPLATRE à CORMEILLES-EN-PARISIS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-14, L. 181-18 et R. 123-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 462 du 2 août 2016 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter, en souterrain « sous talus », pour une durée de 6 années, sur le territoire des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS et FRANCONVILLE, à l'extrémité nord-ouest de la carrière à ciel ouvert et sous ses talus, une carrière de gypse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu les recours formés devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE par les associations « Association Intercommunale de Défense de la Butte du Parisis » (AIDBP) et « Association les Amis du Fort de Cormeilles » (AAFC) demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 ;

Vu le jugement avant dire droit n° 1704722, 1705712, 1705713, 1705226, 1705265 et 1705238 rendu le 29 août 2019 par le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 19 décembre 2019 ;

Vu le courrier du 9 avril 2020 par lequel le préfet du Val-d'Oise demande au président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE des précisions sur l'organisation de l'enquête publique complémentaire, compte-tenu de la crise sanitaire et des délais impartis par le jugement avant dire droit du 29 août 2019 ;

Vu le courrier du 14 avril 2020 du président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE en réponse au courrier du préfet du Val-d'Oise du 9 avril 2020 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE du 17 avril 2020 désignant une commission d'enquête présidée par Monsieur Gérard BONNEVIE, commissaire enquêteur titulaire, accompagné de Madame Estelle DLOUHY-MOREL et Monsieur Maurice FLOQUET, commissaires enquêteurs titulaires pour diligenter l'enquête publique complémentaire ;

Vu le mémoire en réponse reçu en préfecture du Val-d'Oise le 11 juin 2020 de la société PLACOPLATRE à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire du mercredi 16 septembre au mercredi 30 septembre 2020 inclus ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 21 août 2020 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 29 octobre 2020 ;

Vu les registres d'enquête ouverts dans les communes de CORMEILLES-EN-PARISIS – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – FRANCONVILLE – ARGENTEUIL – BEAUCHAMP – BEZONS – EAUBONNE – ERMONT – LA FRETTE-SUR-SEINE – HERBLAY – PIERRELAYE – LE PLESSIS-BOUCHARD – SANNOIS – TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES – MAISONS-LAFFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SARTROUVILLE (Yvelines) ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Vu les courriels des 22 et 23 septembre 2020 par lesquels le président de la commission d'enquête demande une prolongation de la durée de l'enquête de quinze jours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 portant prolongation de l'enquête publique complémentaire du jeudi 1^{er} octobre 2020 au jeudi 15 octobre 2020 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS du 24 septembre 2020, de MONTIGNY-LES-CORMEILLES du 28 septembre 2020, de FRANCONVILLE du 12 octobre 2020, de PIERRELAYE du 15 octobre 2020, d'HERBLAY du 28 octobre 2020 et d'ERMONT du 11 décembre 2020 pour avis sur le dossier mis à l'enquête publique ;

Vu le délai supplémentaire de huit jours accordé à l'exploitant, suite à sa demande formulée par courriel du 4 novembre 2020, pour produire ses observations ;

Vu le délai supplémentaire de huit jours accordé au président de la commission d'enquête, suite à sa demande formulée par courriel du 17 novembre 2020, afin de remettre son rapport et ses conclusions d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête transmis le 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil du 5 janvier 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 1^{er} mars 2021 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du 15 avril 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation Carrières au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

Vu la lettre préfectorale du 16 avril 2021 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société PLACOPLATRE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 28 avril 2021 par lequel la société PLACOPLATRE apporte une observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Vu le courriel du 29 avril 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en réponse au courriel de la société PLACOPLATRE ;

Considérant que les associations « Association Intercommunale de Défense de la Butte du Paris » (AIDBP) et « Association les Amis du Fort de Cormeilles » (AAFC) ont formé un recours devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 précité ;

Considérant que le juge a rejeté tous les moyens, à l'exception du moyen selon lequel l'autorité environnementale ne présentait pas à l'égard de l'autorité décisionnaire d'autonomie réelle, et notamment de moyens administratifs et humains propres et que, dès lors, son avis était entaché d'irrégularité ;

Considérant que le juge a estimé, qu'en vertu de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, le vice entraînant l'illégalité de l'acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative ;

Considérant que le juge a prévu, si cela est rendu nécessaire par la teneur du nouvel avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), la réalisation d'une enquête publique complémentaire en application des articles L. 123-14 et R. 123-2 du code de l'environnement ; qu'il convient dès lors de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de huit mois laissé à l'autorité préfectorale pour recueillir un nouvel avis et d'un délai supplémentaire de six mois pour organiser une enquête publique complémentaire ;

Considérant que le juge a donc sursis à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 2 août 2016 jusqu'à l'expiration d'un délai de huit mois ou de quatorze mois en cas d'enquête publique à compter de la notification du jugement avant dire droit rendu le 29 août 2019, notification intervenue le 29 août 2019 ;

Considérant que l'avis émis le 19 décembre 2019 par la mission régionale d'autorité environnementale a permis de constater des différences substantielles par rapport à l'avis de l'autorité environnementale émis le 23 mars 2016 ;

Considérant qu'au vu des différences substantielles relevées dans l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 19 décembre 2019, la société PLACOPLATRE a fourni un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et apporté des compléments à l'étude d'impact jointe au dossier de demandes d'autorisation déposé le 19 juillet 2015 et complété le 16 mars 2016 ;

Considérant qu'en exécution du jugement avant dire droit du 29 août 2019, au vu de ces différences substantielles, une enquête publique complémentaire a été organisée, justifiant un délai de sursis à statuer de quatorze mois à compter de la notification du jugement du 29 août 2019 ; que ce délai de sursis à statuer expire le 29 octobre 2020 ;

Considérant que, par courrier du 9 avril 2020, le préfet du Val-d'Oise a demandé au président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE des précisions sur les modalités d'organisation de l'enquête publique complémentaire, compte-tenu notamment de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à

l'adaptation des procédures pendant cette même période et des délais impartis par le jugement avant dire droit du 29 août 2019 ;

Considérant que, par courrier du 14 avril 2020, le président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE indique « *qu'à la lumière des évènements actuels et des mesures exceptionnelles adoptées par les pouvoirs publics, ce délai, qui ne revêt en aucun cas un caractère impératif, est susceptible de prorogation et qu'il convient, en tout état de cause, de privilégier les nécessités de la bonne organisation de l'enquête publique, afin que celle-ci puisse se dérouler dans des conditions satisfaisantes et le plus proche possible de la normale, à compter du mois de septembre 2020* » ; qu'ainsi le délai fixé au 29 octobre 2020 s'en trouve prolongé ;

Considérant que, par ordonnance du 17 avril 2020, le président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE désigne une commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique complémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique complémentaire l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale émis le 19 décembre 2019, le mémoire en réponse de la société placoplatre à l'avis de la MRAe du 19 décembre 2019 ainsi que les compléments apportés à l'étude d'impact contenue dans le dossier déposé le 19 juillet 2015, complété le 16 mars 2016 ;

Considérant que la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la direction régionale des affaires culturelles et l'unité départementale d'architecture et du patrimoine ont été saisis, à nouveau, dans le cadre de l'organisation d'une enquête publique complémentaire ;

Considérant la demande de prolongation de la durée d'enquête de quinze jours, durée maximale prévue par l'article L. 123-9 du code de l'environnement, formulée par le président de la commission d'enquête par courriels des 22 et 23 septembre 2020, afin de garantir les meilleures conditions d'information et de participation du public et l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 répondant favorablement à sa demande ;

Considérant qu'il a été accordé, à la demande de l'exploitant, par courriel du 4 novembre 2020, un délai supplémentaire de 8 jours pour lui permettre de produire ses observations après remise du procès-verbal d'enquête ; qu'un délai supplémentaire de 8 jours a également été accordé au président de la commission d'enquête, par courriel du 17 novembre 2020, pour la remise de son rapport et des conclusions d'enquête, conformément à l'article L. 123-15 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable sans réserve formulé par la commission d'enquête le 30 novembre 2020 ;

Considérant qu'une erreur matérielle non substantielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 13 462 du 2 août 2016 dans l'annexe n° 2 consacrée aux parcelles concernées ;

Considérant qu'il a semblé nécessaire de réécrire certaines prescriptions techniques de l'arrêté n°13 462 du 2 août 2016 relatives aux conditions de levage et au vide résiduel après tassement afin de les rendre plus compréhensibles et opérationnelles ;

Considérant que les prescriptions techniques du présent arrêté tiennent compte des observations émises au cours de l'enquête publique complémentaire réalisée en 2020, des remarques portées dans les délibérations des conseils municipaux, des remarques formulées par la commission d'enquête dans ses conclusions motivées à l'issue de l'enquête publique complémentaire ;

Considérant qu'il a été tenu compte de l'observation émise par la société PLACOPLATRE le 28 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°13 462 du 2 août 2016 susvisé, autorisant la société PLACOPLATRE, dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain, 12, place de l'Iris à COURBEVOIE (92 400), à exploiter une carrière sous talus, est modifié comme suit par les prescriptions suivantes :

1° le deuxième alinéa de l'article 2.9 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Cette information est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. »

2° le deuxième alinéa de l'article 4.2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne la galerie la plus proche du talus, afin de garantir la stabilité des terrains, l'exploitant interrompt le levage dans cette galerie jusqu'à ce que des reconnaissances complémentaires ou la découverte du terrain (exploration du massif rocheux) lors du traçage permettent de confirmer la qualité nécessaire du gypse dans ce secteur, donc la faisabilité du levage. En l'absence d'éléments permettant de garantir la qualité du gypse, il réalise un stot de 30 mètres. L'exploitant informe le Préfet de la solution mise en œuvre. »

3° le deuxième alinéa de l'article 5.1.2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« À l'issue du remblayage et après le tassement progressif des terres, un vide résiduel de 30 centimètres peut subsister. »

4° Au quatrième alinéa de l'article 6.3, « l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 » est remplacé par : « l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. »

5° Dans le chapitre 2 l'article suivant est inséré :

« Article 2.10 : Commission de suivi de site

Dans le cas où une commission de suivi existe, l'ordre du jour de celle-ci porte au moins sur le phasage des travaux, les mesures de prévention mises en œuvre, une présentation du suivi du respect des prescriptions et leurs conséquences liées à l'exploitation (vibrations, risques géologiques et hydrogéologiques...), un bilan qualitatif des remblais, et un suivi de la cession des terrains à l'Agence des Espaces Verts. »

6° Dans le chapitre 5 l'article suivant est inséré :

« Article 5.5 :Transport des matériaux

Tous les quatre ans, l'exploitant s'assure que les camions utilisés sont au moins conformes aux avant-dernières normes environnementales en vigueur. Si une nouvelle technologie moins polluante est développée et étendue aux poids lourds de transport de matériaux, l'exploitant s'assure qu'elle est mise en œuvre, progressivement, dans le cadre de son contrat. »

7° Les tableaux de l'annexe 2 sont remplacés par les tableaux en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions techniques du présent arrêté sont imposées à la société PLACOPLATRE pour l'exploitation de la carrière sous talus précitée.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté déposée dans les mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS, MONTIGNY-LES-CORMEILLES, ARGENTEUIL et FRANCONVILLE, peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché dans les mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS, MONTIGNY-LES-CORMEILLES, ARGENTEUIL et FRANCONVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de CORMEILLES-EN-PARISIS, MONTIGNY-LES-CORMEILLES, ARGENTEUIL et FRANCONVILLE font connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B. P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et les maires de CORMEILLES-EN-PARISIS – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – FRANCONVILLE – ARGENTEUIL – BEAUCHAMP – BEZONS – EAUBONNE – ERMONT – LA FRETTE-SUR-SEINE – HERBLAY – PIERRELAYE – LE PLESSIS-BOUCHARD – SANNOIS – TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES – MAISONS-LAFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SARTROUVILLE (Yvelines) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **30 AVR. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Commune	Section	Numéro	Lieu-Dit	Surface AP
CORMEILLES EN PARISIS	AC	20	Les Moussets	354
CORMEILLES EN PARISIS	AC	21	Les Moussets	327
CORMEILLES EN PARISIS	AC	22	Les Moussets	486
CORMEILLES EN PARISIS	AC	23	Les Moussets	269
CORMEILLES EN PARISIS	AC	30p	Les Moussets	744
CORMEILLES EN PARISIS	AC	38p	Les Moussets	226
CORMEILLES EN PARISIS	AC	55p	Les Moussets	154
CORMEILLES EN PARISIS	AC	86	Route Stratégique	6
CORMEILLES EN PARISIS	AC	87	Route Stratégique	5081
CORMEILLES EN PARISIS	AC	88	Les Crôles	277
CORMEILLES EN PARISIS	AC	89	Les Moussets	204
CORMEILLES EN PARISIS	AC	90	Les Moussets	233
CORMEILLES EN PARISIS	AC	91p	Les Moussets	34
CORMEILLES EN PARISIS	AC	94p	Les Moussets	240
CORMEILLES EN PARISIS	AC	95p	Les Crôles	8435
CORMEILLES EN PARISIS	AC	99p	Les Crôles	259
CORMEILLES EN PARISIS	AC	100p	Les Crôles	481
CORMEILLES EN PARISIS	AC	101	Les Crôles	509
CORMEILLES EN PARISIS	AC	102	Les Crôles	752
CORMEILLES EN PARISIS	AC	103	Les Crôles	1732
CORMEILLES EN PARISIS	AC	108p	Les Crôles	150
CORMEILLES EN PARISIS	AC	110p	Les Crôles	30
CORMEILLES EN PARISIS	AC	130p	La Montagne	73
CORMEILLES EN PARISIS	AC	133p	Les Moussets	153
CORMEILLES EN PARISIS	AC	134	Les Crôles	254
CORMEILLES EN PARISIS	AC	143	Les Crôles	315
CORMEILLES EN PARISIS	AC	161	Les Crôles	223
CORMEILLES EN PARISIS	AC	164p	Les Moussets	118
CORMEILLES EN PARISIS	AC	166	Les Moussets	894
CORMEILLES EN PARISIS	AC	190	Route Stratégique	4825
CORMEILLES EN PARISIS	AC	194	Route Stratégique	3695
CORMEILLES EN PARISIS	AC	250p	Les Crôles	5996
CORMEILLES EN PARISIS	AC	280p	La Montagne	100
CORMEILLES EN PARISIS	AC	284p	Route Stratégique	1254
FRANCONVILLE	C	460	Bois des Plantes	1266
FRANCONVILLE	C	462	Bois des Plantes	186
FRANCONVILLE	C	463	Bois des Plantes	250
FRANCONVILLE	C	464	Bois des Plantes	3825
FRANCONVILLE	C	465	Bois des Plantes	125
FRANCONVILLE	C	466	Bois des Plantes	220
FRANCONVILLE	C	467	Bois des Plantes	215
FRANCONVILLE	C	468	Bois des Plantes	225
FRANCONVILLE	C	469	Bois des Plantes	215
FRANCONVILLE	C	470	Bois des Plantes	220
FRANCONVILLE	C	471	Bois des Plantes	240
FRANCONVILLE	C	472	Bois des Plantes	232
FRANCONVILLE	C	473	Bois des Plantes	232

FRANCONVILLE	C	474	Bois des Plantes	200
FRANCONVILLE	C	475	Bois des Plantes	192
FRANCONVILLE	C	478	Bois des Plantes	150
FRANCONVILLE	C	479	Bois des Plantes	160
FRANCONVILLE	C	480	Bois des Plantes	160
FRANCONVILLE	C	481	Bois des Plantes	235
FRANCONVILLE	C	482	Bois des Plantes	208
FRANCONVILLE	C	483	Bois des Plantes	155
FRANCONVILLE	C	484	Bois des Plantes	160
FRANCONVILLE	C	485	Bois des Plantes	1645
FRANCONVILLE	C	486	Bois des Plantes	885
FRANCONVILLE	C	487	Bois des Plantes	295
FRANCONVILLE	C	488	Bois des Plantes	585
FRANCONVILLE	C	489	Bois des Plantes	585
FRANCONVILLE	C	490	Bois des Plantes	210
FRANCONVILLE	C	491	Bois des Plantes	385
FRANCONVILLE	C	492	Bois des Plantes	367
FRANCONVILLE	C	493	Bois des Plantes	545
FRANCONVILLE	C	494	Bois des Plantes	380
FRANCONVILLE	C	495	Bois des Plantes	975
FRANCONVILLE	C	496	Bois des Plantes	780
FRANCONVILLE	C	497	Bois des Plantes	1005
FRANCONVILLE	C	498	Bois des Plantes	445
FRANCONVILLE	C	499	Bois des Plantes	231
FRANCONVILLE	C	500	Bois des Plantes	480
FRANCONVILLE	C	501	Bois des Plantes	224
FRANCONVILLE	C	502	Bois des Plantes	254
FRANCONVILLE	C	503	Bois des Plantes	232
FRANCONVILLE	C	504	Bois des Plantes	351
FRANCONVILLE	C	505	Bois des Plantes	196
FRANCONVILLE	C	506	Bois des Plantes	193
FRANCONVILLE	C	507	Bois des Plantes	208
FRANCONVILLE	C	508	Bois des Plantes	670
FRANCONVILLE	C	509	Bois des Plantes	170
FRANCONVILLE	C	510	Bois des Plantes	835
FRANCONVILLE	C	511	Bois des Plantes	615
FRANCONVILLE	C	512	Bois des Plantes	375
FRANCONVILLE	C	513	Bois des Plantes	340
FRANCONVILLE	C	514	Bois des Plantes	340
FRANCONVILLE	C	515	Bois des Plantes	340
FRANCONVILLE	C	516	Bois des Plantes	335
FRANCONVILLE	C	517	Bois des Plantes	220
FRANCONVILLE	C	518	Bois des Plantes	225
FRANCONVILLE	C	519	Bois des Plantes	330
FRANCONVILLE	C	520	Bois des Plantes	830
FRANCONVILLE	C	521	Bois des Plantes	560
FRANCONVILLE	C	522	Bois des Plantes	420
FRANCONVILLE	C	523	Bois des Plantes	505
FRANCONVILLE	C	524	Bois des Plantes	470
FRANCONVILLE	C	525	Bois des Plantes	1005

FRANCONVILLE	C	526	Bois des Plantes	280
FRANCONVILLE	C	527	Bois des Plantes	145
FRANCONVILLE	C	528	Bois des Plantes	140
FRANCONVILLE	C	529	Bois des Plantes	315
FRANCONVILLE	C	530	Bois des Plantes	335
FRANCONVILLE	C	531	Bois des Plantes	4305
FRANCONVILLE	C	533	Bois des Plantes	374
FRANCONVILLE	C	534	Bois des Plantes	625
FRANCONVILLE	C	535	Bois des Plantes	520
FRANCONVILLE	C	536	Bois des Plantes	196
FRANCONVILLE	C	537	Bois des Plantes	421
FRANCONVILLE	C	549	Bois des Plantes	265
FRANCONVILLE	C	550	Bois des Plantes	135
FRANCONVILLE	C	551	Bois des Plantes	135
FRANCONVILLE	C	558	Bois des Plantes	214
FRANCONVILLE	C	559	Bois des Plantes	289
FRANCONVILLE	C	569	Bois des Plantes	160
FRANCONVILLE	C	1101	Bois des Plantes	87
FRANCONVILLE	C	1102	Bois des Plantes	231
FRANCONVILLE	C	1455	Bois des Plantes	918
FRANCONVILLE	C	1456	Bois des Plantes	294
FRANCONVILLE	C	1458	Bois des Plantes	692
FRANCONVILLE	C	1460	Bois des Plantes	692
FRANCONVILLE	C	1462	Bois des Plantes	240
FRANCONVILLE	C	1464	Bois des Plantes	241
FRANCONVILLE	C	1466	Bois des Plantes	259
FRANCONVILLE	C	1468	Bois des Plantes	300
FRANCONVILLE	C	1470	Bois des Plantes	311
FRANCONVILLE	C	1472	Bois des Plantes	259
FRANCONVILLE	C	1474	Bois des Plantes	411
FRANCONVILLE	C	1476	Bois des Plantes	388
FRANCONVILLE	C	1478	Bois des Plantes	398
FRANCONVILLE	C	1480	Bois des Plantes	2348
FRANCONVILLE	C	1482	Bois des Plantes	178
FRANCONVILLE	C	1484	Bois des Plantes	607
FRANCONVILLE	C	1486	Bois des Plantes	427
FRANCONVILLE	C	1488	Bois des Plantes	461
FRANCONVILLE	C	1490	Bois des Plantes	510
FRANCONVILLE	C	1492	Bois des Plantes	353
FRANCONVILLE	C	1494	Bois des Plantes	407
FRANCONVILLE	C	1496	Bois des Plantes	547

